

Considérant que globalement, il est permis d'en conclure que le gisement éolien du site peut être qualifié d'intéressant ; que le productible estimé peut être qualifié de bon à exceptionnel selon les scénarios privilégiés ; que le productible estimé le plus exceptionnel est le scénario n°1 ; qu'en ces points, le projet correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ;

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit atteindre au minimum la distance de 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale de l'éolienne projetée (Cadre de référence 2024), soit une distance de 625 mètres dans le cas d'une éolienne de 250 mètres de hauteur ; que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche est celle de Thuillies à \pm 645 m de l'éolienne n°7 ; que l'habitation existante la plus proche se situe rue de la Victoire à \pm 690 m de l'éolienne n°7 ; que les distances entre les zones d'habitat à caractère rural et les éoliennes du présent projet sont respectées par rapport aux indications du cadre de référence ;

Considérant que les principales entités proches du projet situées dans un rayon de \pm 625 mètres à 8,3 kilomètres sont les entités de Thuillies, Thuillies ouest, Marbaix sud, La Houzée, Cour-sur-Heure amont, Gillemont amont, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Berzée nord, Rognée, Biesme-sous-Thuin, Les Zeupires, Marbaix nord, Beignée, Berzée sud, Cour-sur-Heure aval, Gillemont aval, Castillon, Clermont, Fontenelle, Hibousart, Mertenne, Thy, Donstiennes, Gozée, Reumont, Claquedent, Gerlimpont, Hourpes, La Bruyère, La Celle, La Malfaise, Leers-et-Fosteau, Magneroule, Montigny-le-Tilleul, Nalinnes, Odrimont, Battafer, Biercée, Boussu-lez-Walcourt, Chastrès, Gerpennes, Gomérée, Gourdine, Grattières, Grogeries, Jamoulx, Jette-Eau, La Graveline, La Maladrie, Landelies, Le Berceau, Le Chêne, Le Pachis, Les Haies Germaine, Les Maroelles, Les Sablères, Les Tris, Lobbes, Lumsorny, Outre-Heure, Pont du Diable, Pont Marianne, Pry, Ragnies, Silenrieux, Somzée, Strée, Tarcienes, Thuin, Thy-le-Château, Walcourt et Les Waibes forment un vaste réseau de villages et hameaux pleins de charme ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale des éoliennes projetées, soit 625 mètres sans descendre en dessous de 400 mètres, pour autant que l'étude des incidences sur l'environnement prenne en compte l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.) ; qu'en l'espèce aucune habitation isolée n'est localisée à moins de 625 mètres du projet ;

Contexte urbanistique

Typologie des villages

Considérant qu'à l'échelle du périmètre d'étude lointain, le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de la plaine et du bas plateau hennuyer qui se caractérise par deux types d'habitat rural ; que l'aire du projet présente principalement un habitat groupé, concentré dans les villages ; que ces villages regroupent des styles de bâti variés, mêlant constructions rurales traditionnelles, habitations ouvrières et logements plus récents ; que les villages se situent majoritairement dans les creux des vallées et le long du réseau hydrographique, avec un bâti dense au centre et plus dispersé vers les périphéries ; que sur les plateaux, le bâti reste limité aux extensions le long des routes et à quelques fermes isolées au milieu des terres agricoles ;

Impact sur les lieux de vie isolés en zone agricole

Considérant que la distance minimale recommandée par le Cadre de référence du 25 janvier 2024 par rapport aux zones d'habitat, est égale à la distance de 500 mètres augmentée de la 1/2 de la hauteur totale de l'éolienne, soit une distance de 625 mètres dans le cas d'une éolienne de 250 mètres de hauteur ; qu'en l'espèce aucune habitation isolée n'est localisée à moins de 625 mètres du projet ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole peuvent être qualifiées d'acceptables au vu de la distance, du relief et des obstacles visuels pour les habitations sises, au-delà de \pm 625 mètres ;

Considérant que les incidences visuelles sur les habitations isolées en zone agricole restent acceptables ;

Impact sur les lieux de vie en zone d'habitat à caractère rural

Considérant que les 11 éoliennes s'implantent à des distances supérieures aux indications du cadre de référence ;

Considérant que le projet modifiera de manière importante à sensible, mais acceptable, en raison du cumul d'obstacles visuels, au niveau de Thuillies est, incluant la cité des Hamoises et plusieurs habitations situées chemin de Florenchamp, ainsi que Thuillies ouest, Ossogne, Marbaix sud et La Houzée ; que ces incidences sont observées pour les hauteurs totales de 250 mètres et 230 mètres et ne sont plus relevées pour une hauteur totale de 200 mètres ;

Considérant que le projet modifiera de manière sensible, mais acceptable, en raison de la distance et du cumul d'obstacles visuels partiellement occultant, le cadre de vie des entités Cour-sur-Heure amont, Gillemont amont, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Berzée nord, Rognée, Biesme-sous-Thuin, Les Zeupires et Marbaix nord ; que pour une hauteur totale de 200 mètres, les incidences modérées sont limitées à Marbaix et La Houzée ;

Considérant que le projet modifiera de manière limitée ou ne modifiera pas (en majorité à l'exception de quelques habitations ou parfois une rue ou l'autre en périphérie, ou d'une distance \geq à 2,5 km) le cadre paysager des entités de Beignée, Berzée sud, Cour-sur-Heure aval, Gillemont aval, Castillon, Clermont, Fontenelle, Hibousart, Mertenne, Pont de Bois, Thy, Donstiennes, Gozée, Reumont, ainsi que Claquedent, Gerlimpont, Hourpes, La Bruyère, La Celle, La Malfaise, Leers-et-Fosteau, Magneroule, Montigny-le-Tilleul, Nalinnes, Odrimont, Battafer, Biercée, Boussu-lez-Walcourt, Chastrès, Gerpennes, Gomérée, Gourdine, Grattières, Grogeries, Hameau, Jamoulx, Jette-Eau, La Graveline, La Maladrie, Landelies, Le Berceau, Le Chêne, Le Pachis, Les Haies Germaine, Les Maroelles, Les Sablères, Les Tris, Lobbes, Lumsorny, Outre-Heure, Pont du Diable, Pont Marianne, Pry, Ragnies, Silenrieux, Somzée, Strée, Tarcienes, Thuin, Thy-le-Château, Walcourt et Les Waibes ; que ces incidences sont similaires, quelle que soit la hauteur considérée (250 mètres, 230 mètres ou 200 mètres) ;

Considérant que depuis la plupart des lieux de vie situés à plus de 5 km du projet, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement limitées à nulles ; que les éoliennes du présent

projet seront dissimilées dans le paysage par la présence d'obstacles tels que le relief, la végétation ou encore le bâti ;

Considérant que depuis la plupart des autres lieux de vie situés à plus de 5 kilomètres des éoliennes, les incidences paysagères du projet sont jugées globalement nulles ou limitées ; que la hauteur perçue au maximum pour des éoliennes de 250 mètres sera de $\pm 3,9$ centimètres, 3,6 cm pour une éolienne de 200 mètres de hauteur ou $\pm 3,1$ cm pour une éolienne de 200 mètres de hauteur ;

Considérant que les éoliennes seront également souvent perceptibles lors des déplacements entre les villages à la faveur des ouvertures visuelles ; que les incidences sur les lieux de vie sont globalement acceptables ;

Déévaluation des biens immobiliers

Considérant que concernant l'influence d'un parc éolien sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « Tout d'abord la valeur d'un immeuble dépend de critères objectifs comme l'état du bien, la proximité de commerces etc. Ensuite et c'est bien normal, sa valeur repose aussi sur des critères plus subjectifs qui varient d'une personne à l'autre : la beauté du bâtiment, son environnement etc. La présence d'éoliennes à proximité d'un immeuble entre dans les critères subjectifs de valorisation d'un immeuble. Apparemment, d'après les études réalisées, la présence d'un parc éolien fait surtout peur avant son implantation et peut entraîner une baisse de valeur sur le marché immobilier avant qu'un projet ne se réalise et dans les quelques mois qui suivent l'implantation des éoliennes. En revanche, il paraît que l'impact « négatif » sur l'immobilier disparaîtrait après quelques mois pour reprendre son niveau normal. On explique cela par le phénomène Nimby - not in my backyard - qui signifie qu'on n'est en général pas opposé à ce genre de projet, mais qu'on ne souhaite pas pour autant qu'il se réalise dans son propre jardin... Un sondage a été réalisé en 2010 par IPSOS sur le sujet et révèle que 86% des ménages wallons sont favorables à la technologie éolienne. En conclusion, bien qu'il soit difficile d'évaluer de manière précise l'impact des éoliennes sur le marché immobilier, s'il existe, il paraît limité dans le temps ».

Considérant que concernant l'influence des grands projets sur la valeur immobilière d'un bien, le site Notaire.be indique que : « Les chiffres officiels de Statbel cités dans l'étude indiquent même que pour la décharge de Mellery ainsi que pour les nuisances liées au trafic d'avion au-dessus de certaines communes bruxelloises, aucune diminution des valeurs n'a été constatée. L'étude a été réalisée en 2010 par les notaires de la province du Brabant wallon. »

Considérant que dans le cadre de la construction du TGV, il a été fait sensiblement le même constat. Un léger fléchissement lors de l'annonce du projet, et lors de la phase chantier, et un retour à la norme dès que la ligne à grande vitesse a été mise en service.

Inscription dans le paysage existant

Considérant que selon l'Atlas des Paysages de Wallonie, le site du projet est localisé sur la plaine et le bas plateau limoneux hennuyer, au sein du faciès du bas plateau limoneux sud hennuyer ; que le projet se trouve dans l'aire paysagère du bas plateau agricole de Thudinie ; que le relief est faiblement ondulé à légèrement vallonné, avec des plateaux plats ou légèrement inclinés et des vallées creusées par le réseau hydrographique ; que les versants des vallées sont étirés et modérément pentus, favorisant l'implantation des villages ; que le paysage est caractérisé par

une alternance de terres agricoles ouvertes, de villages groupés dans les vallées, et de réseaux de bosquets et haies, le bâti se concentrant au centre des villages et se raréfiant sur les plateaux ;

Considérant que la production d'énergie par des éoliennes de grand gabarit est une des évolutions économiques et environnementales les plus marquantes de nos paysages ; que les parcs éoliens modifient temporairement, mais ne masquent nullement le paysage existant ;

Considérant que concernant le relief local l'altitude du site est comprise entre ± 100 et ± 210 mètres dans le périmètre immédiat ; que le niveau d'implantation des éoliennes en projet est compris entre 169 mètres (éoliennes n^{os} 3, 4 et 10) et 188 mètres (éolienne n^o9) ;

Considérant que concernant l'occupation du sol, le site du projet est situé en zone agricole exclusivement composée de grandes cultures cultivées ; que des massifs boisés fragmentés ainsi que des alignements d'arbres ponctuent le paysage local ;

Considérant que les pylônes de la ligne haute tension et un alignement d'arbres parallèle au chemin de Florenchamp au nord-est du projet sont des points d'appel qui marquent le paysage proche ;

Considérant que concernant les dégradations visuelles, mis à part les pylônes de la ligne haute tension, le site n'en comporte pas ;

Considérant que le site, situé sur un plateau sans ligne de force majeure, est structuré par les vallées environnantes (la vallée du ruisseau de Chessis à l'ouest, la vallée du ruisseau de Marbioeul au nord, la vallée de l'Eau d'Heure à l'est et la vallée du ruisseau du Perruet au sud) formant des lignes de force secondaires ; que le paysage est également marqué par une ligne haute tension traversant le site du nord au sud, constituant une ligne de force anthropique de troisième ordre ;

Considérant que depuis le site d'implantation, les vues sont ouvertes sur les parcelles agricoles ponctuées par les boisements ; qu'il s'agit d'une caractéristique des paysages openfield ;

Considérant que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante ; que par contre, si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il le recompose ; qu'en l'occurrence, aucune ligne de force majeure ne structure le paysage local ; qu'une ligne de force anthropique de 2^e ordre (ligne haute tension) traverse sur le site ; que celle-ci est orientée nord-ouest / sud-est ; que les éoliennes n^{os} 1 à 9 sont implantées de part et d'autre et parallèlement cette à ligne haute tension, tandis que les éoliennes n^{os} 10 et 11 s'en écartent ; qu'en périphérie du site, les éoliennes s'accrochent visuellement à cette ligne de force de 2^e ordre ; qu'en conséquence, le projet éolien contribue à une recomposition du paysage agricole local par l'ajout de nouveaux points d'appels ;

Considérant le parc éolien est implanté selon trois lignes parallèles avec des interdistances régulières et des altitudes relativement similaires, assurant une répartition harmonieuse des

machines dans le paysage depuis certains points de vue à l'est et à l'ouest du projet ; que depuis la plupart des autres points de vue, les éoliennes seront perçues de manière groupée, avec des interdistances variables et une superposition visuelle de certains rotors, et que les éoliennes n^{os} 1 à 9 sont positionnées de part et d'autre et parallèlement à la ligne haute tension, tandis que les éoliennes n^{os} 10 et 11 s'en écartent ;

Liaison et regroupement aux infrastructures existantes et/ou structurantes

Considérant que l'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ; que le projet de parc se trouve à environ 1,5 km au sud-est de la route nationale N53 ; qu'une dérogation au plan de secteur est, de ce fait, sollicitée ;

Considérant qu'une ligne à haute tension traverse le site du nord au sud entre les éoliennes n^{os} 1 à 5 et les éoliennes n^{os} 6 à 9 ; qu'elle passe au plus proche à environ 270 mètres de l'éolienne n^o 5 ;

Considérant que le projet permet de contribuer à la maximisation du potentiel éolien local, tant par le nombre d'éoliennes que par les modèles proposés ; que le présent projet vise à optimiser le potentiel global de la zone ; que, pour le surplus, le parc exploite l'espace libre et disponible ; qu'à ces égards, le projet correspond pleinement aux objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon ;

Lisibilité

Considérant que la composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage ;

Considérant que la lisibilité de la configuration spatiale du parc éolien et son rapport aux lignes de force du paysage représentent des critères très importants, car ils permettent de caractériser la transformation du paysage local ;

Considérant que les niveaux altimétriques des implantations des 11 éoliennes sont compris entre 169 mètres (éoliennes n^{os} 3, 4 et 10) et 188 mètres (éolienne n^o 9) ; que l'altitude du site dans le périmètre immédiat est entre ± 100 et ± 210 mètres ; que les éoliennes s'intègrent dans le relief local ;

Considérant que concernant la lisibilité, l'implantation du parc en trois lignes parallèle avec des interdistances régulières et des altitudes d'implantation similaires permettra une répartition régulière des machines dans le paysage depuis certains points de vue situés à l'est et à l'ouest du projet ; que depuis la plupart des points de vue, le projet sera toutefois perçu de manière groupée avec des interdistances variables et la superposition visuelle de certains rotors ; que ces situations restent toutefois sporadiques et observables depuis seulement quelques points, et que, globalement, l'intégration paysagère demeure satisfaisante ;

Considérant que la lisibilité est globalement acceptable ;

Cadre d'accueil / Environnement existant

Périmètre d'étude pour des éoliennes de 250, 230 et 200 mètres de hauteur

Considérant que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées : $R = (65 + E) \times h$; dans le cas présent : $(65 + 10) \times 250 = 18,75$ kilomètres (ou 17,25 kilomètres pour des éoliennes de 230 mètres de hauteur ou 15,00 kilomètres pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur)

- R = rayon du périmètre d'étude
- E = nombre d'éoliennes
- h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées entre 0 et 1,0 kilomètre de l'/des éolienne(s). Au sein de ce périmètre, un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres représenterait environ ± 15 cm à une distance de 1,25 kilomètre (ou $\pm 13,8$ cm à 1,25 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres représenterait environ ± 12 cm à 1,25 kilomètre) ;

Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1,0 et 2,5 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait entre ± 15 cm et $\pm 7,5$ cm à 2,5 kilomètres (ou entre $\pm 13,8$ cm et $\pm 6,9$ cm à 2,5 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait entre ± 12 cm et ± 6 cm à une distance de 2,5 kilomètres) ;

Le périmètre d'étude intermédiaire comprend les zones situées entre 2,5 et 5,0 kilomètres autour de l'/des éolienne(s). Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait entre $\pm 7,5$ cm et $\pm 3,9$ cm à une distance de 5 kilomètres (ou entre $\pm 6,9$ cm et $\pm 3,4$ cm à 5 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait entre ± 6 cm et $\pm 3,1$ cm à 5 kilomètres) ;

Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale de l'/des éolienne(s). Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques. Au-delà d'une distance de 5,0 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage. Un objet placé à 0,75 mètre de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 250 mètres mesurerait environ $\pm 3,9$ cm à 5 kilomètres et environ 1,0 cm à 18,75 kilomètres (ou environ $\pm 3,6$ cm à 5 km et $\pm 0,92$ cm à 17,25 km pour une éolienne de 230 mètres et pour une éolienne de 200 mètres mesurerait environ $\pm 3,1$ cm à 5 kilomètres et $\pm 0,8$ cm à 15,0 kilomètres) ;

Périmètres d'intérêts paysagers/Points et lignes de vue remarquables

Considérant qu'il importe d'apprécier prioritairement les incidences des vues depuis des points fixes tels que l'habitat ; que depuis les voiries ou itinéraires de promenade l'observateur en mouvement lors de ses déplacements jouira de vues variables, dynamiques et sporadiques ;

Considérant qu'un périmètre d'intérêt paysager (PIP) délimite un espace au sein duquel les éléments du paysage se disposent harmonieusement ;

Considérant que les impacts sur les PIP ou PLVR ne peuvent être considérés comme irrémédiables en raison d'une implantation de l'installation limitée dans le temps et la possibilité de la remise en état des lieux sans aucune trace ;

Considérant que l'inscription de nombreux périmètres d'intérêt paysager aux plans de secteur (PIP PDS), in « illo tempore », résultait régulièrement de qualités écologiques plus que de qualités paysagères ; que toutefois des périmètres paysagèrement intéressants n'étaient dès lors pas inscrits aux plans de secteur ; qu'en conséquence un travail de mise à jour des PIP a été réalisé sur plusieurs années depuis les années 1990 par l'ASBL ADESA (PIP ADESA) ; que les PIP inscrits au plan de secteur ont été évalués ; qu'ils ont été soit totalement retenus, partiellement retenus ou pas retenus, par les travaux de l'ADESA ; que les travaux de l'ADESA ont aidé à délimiter de nouveaux périmètres d'intérêt paysager non en relation avec les périmètres d'intérêt paysager du plan de secteur ; que pour le surplus lors de la délimitation des PIP, le travail de l'ADESA a permis d'identifier des points de vue remarquables (PVR) et des lignes de vue remarquables (LVR) ; que ce travail a fait l'objet d'un suivi et a été validé par les services du SPW concernés ; qu'en conséquence la prise de décision se limite à l'analyse des incidences paysagères du projet sur les PIP et les PLVR définis par les travaux de l'ADESA ;

Périmètres d'intérêt paysager (PIP)

Considérant que les éoliennes ne sont pas implantées à l'intérieur d'un PIP ; que toutefois, cette implantation n'est pas incompatible avec les PIP s'il est démontré que le projet n'a pas d'incidences paysagères notoires et rédhibitoires sur les ou les PIP les plus concernés par les éoliennes du projet ;

Considérant que l'implantation des éoliennes en zone de PIP n'est aucunement incompatible ; que les PIP ne constituent nullement des espaces dans lesquels le paysage devrait demeurer immuable ; que de surcroît les autorisations sont délivrées pour une durée déterminée et les éoliennes sont démontables ;

Considérant que concernant les périmètres d'intérêt paysager selon l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement, 24 périmètres d'intérêt paysager (PIP) sont répertoriés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres ; que 17 de ces PIP sont relevés entièrement ou partiellement par l'ADESA ;

Considérant que le PIP ADESA d'Ossogne se situe à ± 700 mètres au sud-ouest du projet ; que le projet sera visible depuis la majorité des points de vue de ce périmètre, composé principalement de larges parcelles agricoles ouvertes, caractéristiques des paysages d'openfields ; qu'en termes d'obstacles visuels, la végétation présente en bordure du RAVeL masquera les pieds des mâts ; que l'angle vertical d'occupation visuelle sera élevé ; que le projet ne s'implantant pas au sein de ce périmètre d'intérêt paysager, sa structure paysagère interne ne sera pas modifiée ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sur ce PIP sont qualifiées d'importantes à modérées et demeurent acceptables ;

Considérant que le PIP ADESA du Grand Vivier se situe à ± 800 mètres au nord du projet ; que le projet sera visible depuis la majorité des points de vue de ce périmètre, composé principalement de larges parcelles agricoles ouvertes caractéristiques des paysages d'openfields ; qu'en termes d'obstacles visuels, la végétation présente au niveau des étangs et du ruisseau du Vivier, ainsi qu'au niveau du ruisseau de Marbisoeul, masquera en partie les parties basses des éoliennes depuis les points de vue les plus proches ; qu'en termes de lisibilité paysagère, le projet s'organise en trois lignes d'éoliennes formant une perspective liée à l'alignement des machines de part et

d'autre de la ligne haute tension ; que le projet ne s'implantant pas au sein de ce périmètre d'intérêt paysager, la structure paysagère interne de ce dernier ne sera pas modifiée ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sur ce périmètre d'intérêt paysager sont qualifiées d'importantes à modérées et demeurent acceptables ;

Considérant que le PIP ADESA de la commune de Walcourt se situe à \pm 900 mètres au sud-est du projet ; que depuis la moitié sud de ce périmètre, le relief et la végétation limiteront les vues en direction des éoliennes ; que toutefois, depuis les points de vue situés au nord du périmètre, le projet sera majoritairement visible depuis les parcelles agricoles ouvertes orientées vers celui-ci ; que les incidences du projet sur le cadre paysager extérieur à ce périmètre d'intérêt paysager sont jugées modérées et acceptables ;

Considérant que les autres PIP ADESA sont situés à plus de 1,2 kilomètre ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief vallonné du paysage ;

Considérant que concernant l'ensemble des périmètres d'intérêt paysager ADESA, l'analyse des incidences paysagères n'a relevé aucune situation réhabilitaire ;

Points et lignes de vue remarquables (PLVR)

Considérant que les points et les lignes de vue remarquables sont des lieux ponctuels ou linéaires d'où l'on jouit d'une vue particulièrement belle (ADESA, 1995) ; que l'inventaire des points et lignes de vue remarquables a été déterminé pour la Wallonie par l'ADESA ;

Considérant que 74 PLVR sont recensés dans le périmètre rapproché de 8,3 kilomètres autour du projet ; que seulement 26 de ces PLVR sont orientés vers le projet ; que le point de vue remarquable (PVR) le plus proche est celui situé sur le hameau d'Ossogne est situé à \pm 1,2 kilomètre à l'ouest du projet ; que ce PVR offre des vues sur le hameau d'Ossogne en direction du village de Ham-sur-Heure-Nalinnes ; que le projet sera visible dans son ensemble ; que toutefois, la végétation présente en bordure du RAVeL, présente entre le projet et le PVR, permettra de masquer partiellement les parties basses des éoliennes ; que malgré ces éléments d'atténuation, les éoliennes demeureront visibles et structureront fortement le cadre paysager de ce PVR ; qu'aucune différence significative n'est observée entre les variantes de hauteur d'éoliennes envisagées, qu'elles soient de 200 m, 230 m ou 250 m ; qu'en conséquence, les incidences paysagères peuvent être qualifiées de très importantes sans être réhabilitaires et demeurent acceptables ;

Considérant que la ligne de vue remarquable (LVR), dite de Mal Campé, est située à \pm 2 kilomètres au nord-ouest du projet ; que depuis cette LVR, le projet sera perceptible en grande partie ; que toutefois, la présence d'une végétation éparse entre les parcelles agricoles contribuera à masquer le pied des mâts de certaines éoliennes ; que des angles de vue sans perception d'éoliennes demeurent préservés, assurant une certaine respiration paysagère ; qu'aucune différence significative n'est relevée entre les variantes de hauteur des éoliennes, qu'elles soient de 200 mètres, 230 mètres ou 250 mètres ; qu'en conséquence, les incidences paysagères sont qualifiées de modérées et restent globalement acceptables ;

Considérant que les autres PLVR sont situés à plus de 2,0 kilomètres ; que les incidences sont jugées acceptables au vu de la distance et de la présence de nombreux obstacles visuels, tels que les boisements, les alignements d'arbres, le bâti ou encore le relief ;

Considérant que les incidences restent globalement limitées à la situation actuelle du parc existant ;

Patrimoine

Considérant que les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ou à proximité immédiat des éoliennes ;

Considérant qu'il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace sur lequel s'implante le projet ;

Considérant que concernant le patrimoine mondial UNESCO, dans le périmètre de 17,75 kilomètres il est recensé 4 monuments et ou sites ; que le beffroi de Thuin se situe à $\pm 5,7$ km de l'éolienne n°9 du projet ; qu'avec les éléments bâtis les éoliennes seront dissimulées dans le paysage ; qu'en raison de la distance, du cumul d'éléments bâtis, d'éléments de végétation, les incidences sont jugées de faibles à nulles ;

Considérant que concernant le patrimoine exceptionnel, il est recensé 12 monuments et/ou sites, dont un site archéologique dans le périmètre éloigné de 17,75 kilomètres ; que les éléments du patrimoine exceptionnel les plus proches sont le beffroi et les "Jardins suspendus" de Thuin qui se situent à environ 5,7 kilomètres du projet ; qu'en raison du contexte bâti qui entoure la collégiale, mais aussi de la distance et du cumul des obstacles visuels tels que le relief, les boisements, les incidences restent acceptables ;

Considérant que concernant le patrimoine classé, il est recensé 42 monuments et/ou sites dans le périmètre éloigné de 8,7 kilomètres ; que l'élément du patrimoine classé le plus proche est la chapelle d'Ossogne située à $\pm 1,0$ kilomètre du projet ; que la chapelle est située dans un contexte bâti limitant les vues possibles ; que le bout des pales de certaines éoliennes pourra être visible ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a pas mis en avant de covisibilité problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes du projet ; qu'en conséquence, ces incidences sont estimées acceptables ;

Considérant que le Moulin de la Biesmelle se situe à $\pm 1,3$ kilomètre du projet ; que le moulin est entouré en grande partie par une végétation dense limitant les vues possibles ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a pas mis en avant de covisibilité problématique entre les éléments du patrimoine classé et les éoliennes du projet ; qu'en conséquence, ces incidences sont estimées acceptables ;

Considérant que l'ensemble patrimonial de la Ferme de la Grande Couture à Thuillies et ses abords est situé à $\pm 1,7$ kilomètre du projet ; que le projet sera perceptible de manière partielle depuis la ferme ainsi que depuis certains espaces extérieurs environnants ; que les rotors des éoliennes pourront être visibles au-dessus de la végétation présente au sein du village de Thuillies ; que néanmoins, la valeur patrimoniale intrinsèque de cet élément bâti demeurera préservée ; que l'auteur de l'étude des incidences sur l'environnement n'a identifié aucune situation de covisibilité